



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/164/PM/TEMP

PORTANT ENCADREMENT DE L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES
COMMERCES ET TERRASSES JUSQU'À 22 HEURES À L'OCCASION DU
LANCEMENT DU DEBUT DES SOLDES D'ÉTÉ 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code du travail ;

VU le règlement local de publicité intercommunal applicable sur le territoire communal ;

VU la demande formulée par l'association « Les Vitrites d'Obernai »

Considérant l'intérêt d'encadrer l'ouverture exceptionnelle des commerces et terrasses situés dans le périmètre concerné afin de concilier animation du centre-ville, tranquillité publique et sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'encadrer l'ouverture exceptionnelle des commerces et terrasses situés dans le périmètre afin de concilier animation du centre-ville, tranquillité publique et sécurité des personnes lors d'une manifestation organisée pour le lancement des soldes d'été le mercredi 24 juin 2026 à Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture exceptionnelle des commerces et terrasses situés dans le périmètre défini à l'article 2, à l'occasion d'une manifestation organisée pour le lancement de l'ouverture des soldes d'été le mercredi 24 juin 2026 de 18h30 à 22h00.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux usages habituels, les commerces et terrasses situés dans le centre-ville d'Obernai sont autorisés à accueillir du public jusqu'à 22h00 le **mercredi 24 juin 2026**.

ARTICLE 3 :

Les exploitants devront prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter les nuisances sonores susceptibles de troubler le voisinage.

Les émissions sonores, musicales ou publicitaires devront respecter la réglementation en vigueur.

Les services municipaux, la police municipale et les forces de sécurité compétentes pourront ordonner la réduction immédiate du volume sonore ou la cessation d'une animation générant des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 4 :

Les exploitants demeurent pleinement responsables du respect des règles applicables aux établissements recevant du public, notamment en matière :

- de sécurité incendie ;
- d'accessibilité ;
- de respect des capacités maximales d'accueil ;
- de maintien dégagé des issues et cheminements d'évacuation ;
- d'affichage réglementaire.

Le présent arrêté ne constitue en aucun cas une dispense ou une dérogation aux obligations.

ARTICLE 5 :

Les exploitants veilleront à ne pas entraver la circulation des piétons, des véhicules de secours et des services publics.

Toute occupation du domaine public devra respecter les autorisations délivrées par la commune.

Les accès destinés aux secours devront demeurer libres en permanence.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation particulière en matière de vente ou de consommation de boissons alcoolisées.

Les exploitants sont tenus de respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons ainsi qu'aux ventes à emporter.

Toute vente ou consommation d'alcool en dehors du cadre légal demeure interdite.

ARTICLE 7 :

Les enseignes, pré-enseignes et dispositifs lumineux devront respecter les prescriptions du règlement local de publicité intercommunal.

Sauf dispositions plus restrictives applicables localement, les enseignes lumineuses devront être éteintes au plus tard à **22 h30**.

ARTICLE 8 :

Il est rappelé aux exploitants que le présent arrêté ne vaut en aucun cas autorisation ou dérogation en matière de travail de nuit.

Les employeurs demeurent seuls responsables du respect des dispositions du Code du travail relatives à l'emploi de salariés après les horaires légalement définis, notamment concernant :

- les accords collectifs éventuellement applicables ;
- les autorisations relevant de l'inspection du travail ;
- les obligations relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs ;
- les contreparties prévues par la réglementation et les conventions collectives.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

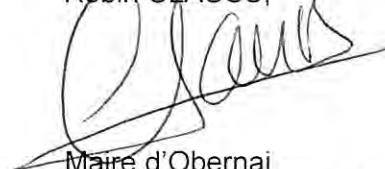
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : l'association « Les Vitrites d'Obernai »
- Au SIS 67,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 23 juin 2026

Fait à OBERNAI, le 22 juin 2026.

Robin CLAUSS,



Maire d'Obernai

Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai